



# Ni victimes Ni soumises

**Un dossier de notre revue *Hommes & Libertés* avait déjà été consacré aux violences faites aux femmes. C'était le numéro 141 avec « Femmes : vies, violences ». Neuf ans plus tard, le temps est venu de faire le point.**

Nadja DJERRAH,  
responsable  
du groupe de travail  
LDH « Femmes,  
genre, égalité »

**E**n ce début de XXI<sup>e</sup> siècle les femmes ont acquis, de haute lutte, une visibilité publique dans tous les domaines de la société. Cependant en France et partout dans le monde, certes à des degrés différents, l'égalité entre les femmes et les hommes reste toujours un objectif à atteindre et les violences faites aux femmes sont ses pires ennemies.

Comme la philosophe Geneviève Fraisse, on peut penser que « *les objectifs symboliques sont atteints car un certain nombre de droits ont été énoncés et sont inscrits dans les lois, et les questions de l'égalité des sexes et de la liberté des femmes sont reconnues comme questions politiques* »<sup>(1)</sup>. Demeure la question du corps des femmes, qui est une question éminemment politique. Les mobilisations récentes en Europe, en Espagne et en Pologne, pour défendre un droit à l'avortement dangereusement menacé, en témoignent. La réversibilité des droits est toujours possible et elle nous renvoie à la fragilité de la loi. L'appropriation du corps des femmes reste un enjeu constant de la vigilance et de l'action du mouvement féministe engagé pour le droit à l'avortement et la lutte contre les violences à l'encontre des femmes et des filles.

Les femmes sont encore la proie d'une domination masculine soucieuse de son pouvoir, de ses privilèges et qui résiste à la déconstruction de préjugés et de stéréotypes, bien intégrés chez les uns et instrumentalisés chez d'autres. Inscrite tout autant dans le célèbre titre de Simone de Beauvoir, *Le Deuxième Sexe*,

que dans le numéro de sécurité sociale, la secondarisation des femmes persiste. Lorsqu'on se trouve dans des périodes de difficultés économiques, de chômage, avec un sentiment de déclassement, la « droitisation » gagne les esprits en jouant sur les émotions d'une population légitimement affectée par la peur de l'avenir et les actions meurtrières de terroristes. Alors les femmes les plus fragiles (emplois précaires, temps partiels, salaires et retraites plus faibles) passent au second plan. Les plus vulnérables, les femmes migrantes, subissent les discriminations multiples, les discours d'exclusion ethnicisés et aussi les violences<sup>(2)</sup>. En France, le droit au séjour pour les femmes étrangères qui risquent tout pour gagner leur autonomie, difficile à obtenir dans leur pays d'origine, repose bien souvent sur un lien conjugal. Les demandeuses d'asile qui fuient leur pays pour s'extraire de pratiques légales, telles que l'excision ou la lapidation, ne peuvent bénéficier de cet asile au titre des opinions politiques, comme si l'opposition à des persécutions « de genre » ne relevait pas du combat politique.

## Face aux violences, des textes de référence

Le 25 novembre, Journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes, nous rappelle les menaces spécifiques pesant sur les femmes du monde entier. L'instrumentalisation de la question des droits des femmes et le détournement de la laïcité par les conservateurs, les traditio-

(1) Geneviève Fraisse, auteure de *La Sexuation du monde* (Presses de Sciences Po, 2016), invitée de l'émission de France-Culture « La Grande Table », le 24 novembre 2016.

(2) Voir le « Guide pratique pour les femmes étrangères victimes de violences » publié par la LDH, 2016.

### AU SOMMAIRE

- **Ni victimes ni soumises**  
Nadja Djerrah **33**
- **Violences interpersonnelles : les apports de l'enquête Virage**  
Amandine Lebugle **37**
- **La famille, zone de non-droit**  
Muriel Salmona **40**
- **Violences sexuelles au travail : quel droit applicable ?**  
Michel Miné **43**
- **Femmes et espace public : entre épreuves, résistances et plaisirs**  
Johanna Dagorn et Arnaud Alessandrin **46**
- **Entre voile et burkini...**  
Françoise Dumont **49**
- **En outre-mer, lutter contre les violences conjugales**  
Dominique Rivière **50**
- **En Argentine, un « mercredi noir »**  
Hélène Bouneaud **53**
- **« Lever les tabous et le silence »**  
Entretien avec Thierry Michel **56**

# DOSSIER

## Femmes : violences, inégalités

(3) Voir [www.droitsfemmescontrextremesdroites.org](http://www.droitsfemmescontrextremesdroites.org).

(4) Respectivement : Déclaration universelle des droits de l'Homme, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

(5) Voir l'encadré « Violences de genre... » p. 36. Voir aussi le « Rapport explicatif » de la Convention ([www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/home](http://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/home)).

(6) Encadré « La mise en œuvre des Plans interministériels... ».

(7) L'ordonnance de protection est régie par l'article 515-9 du Code civil créé par la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 (voir l'encadré « Violences de genre... »), modifiée par la loi d'août 2014 ([www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12544](http://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12544) - [www.femmes-solidaire.org](http://www.femmes-solidaire.org)).

(8) Recommandations de juillet 2016 du comité Cedaw de la France (<http://reussirlegalitefh.eu/4-au-7-juillet-le-rapport-de-la-france-examine-a-la-cedef-cedaw>).

nalismes religieux et les extrêmes droites doivent être absolument dénoncés<sup>(3)</sup>.

Les violences à l'égard des femmes ont trop longtemps opéré à l'abri des normes universelles des droits fondamentaux, au mépris du respect de la dignité et de l'égalité humaine entre les femmes et les hommes. Elles sont un phénomène mondial qui n'épargne aucun milieu social, aucune nationalité, aucune génération, en temps de paix comme en temps de guerre. Elles sont à la fois un frein à l'égalité mais aussi un instrument de maintien d'un ordre global inégalitaire.

L'élimination et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et des filles ont été définies comme des objectifs stratégiques pour la réalisation effective de cette égalité entre les femmes et les hommes. La DUDH, le préambule de la Constitution de 1946, la Cedaw, la CEDH<sup>(4)</sup> ont inscrit

dans les textes internationaux et nationaux l'égalité et la lutte contre les violences comme des obligations pour le progrès et le développement de nos sociétés. Ils en ont clairement posé les bases juridiques, pour mobiliser et faire agir les Etats. La ratification, en 2014, de la convention du Conseil de l'Europe, dite convention d'Istanbul (CEI) du 11 mai 2011 a permis l'accélération de la mise en conformité du droit français avec ce texte et la mise en œuvre de mesures spécifiques pour tenir cette exigence d'égalité réelle. La CEI a, plus précisément encore, défini le caractère politique des violences de genre et renforcé, en amont, l'action de prévention et de protection des femmes<sup>(5)</sup>. Aujourd'hui, il n'est plus question de se satisfaire d'une égalité abstraite et, pour cela, il faut considérer les inégalités spécifiques entre les femmes et les hommes dont les violences

sont le reflet. Les arsenaux législatifs en France disposent aujourd'hui des textes nécessaires<sup>(6)</sup>. Parmi toutes les procédures nouvelles, soulignons l'introduction, dans la loi du 9 juillet 2010, de l'ordonnance de protection, très insuffisamment utilisée par les juges<sup>(7)</sup>.

### La question, politique, des violences

Pourtant l'égalité juridique ne peut, seule, établir une égalité effective<sup>(8)</sup>. Nous devons donc toujours penser les droits des femmes et l'égalité comme une conquête. Paroles guerrières, car il s'agit bien là d'une bataille à mener sans cesse. Aux manœuvres, les femmes, et quelques hommes, qui se sont mobilisés pour sortir de postulats implicites : l'infériorité des femmes, leur rôle naturel limité à l'intérieur du couple et de la famille, leur dépen-

## La mise en œuvre des Plans interministériels de lutte contre les violences faites aux femmes

Le 5<sup>e</sup> Plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes 2017-2019<sup>(1)</sup> met l'accent sur le renforcement des dispositifs qui ont fait leurs preuves pour assurer l'accès des femmes à leurs droits : les lieux d'écoute de proximité (trois cent vingt-sept en 2016) ou le numéro d'appel d'urgence « 3919 » ; le renforcement de l'action publique vers les enfants, les jeunes femmes et le milieu rural ; la lutte contre le sexisme.

Le département est l'échelle de mise en œuvre de ces politiques depuis 2005. La déléguée aux droits des femmes élabore un dispositif, sous l'égide du préfet et du procureur, qui vise à créer un réseau constitué de services de l'Etat, de collectivités locales, de structures et d'associations très diverses. Un protocole ou une charte dit ce sur quoi agit chaque signataire. Il est le plus souvent triennal, et peut permettre aux services de l'Etat de soutenir le travail des partenaires. Il n'y a pas de modèle de protocole, ni de

liste type de partenaires. Ils sont donc différents d'un département à l'autre, pas forcément bâtis au même rythme, avec un nombre de signataires plus ou moins étoffé. Certains sont accessibles sur Internet<sup>(2)</sup>.

L'intérêt d'un réseau est de permettre, par la diversité des partenaires, un accompagnement le plus large possible des femmes ayant subi des violences, tout au long du parcours qu'elles auront choisi : signalement, sécurité, mise en place du « téléphone grave danger », conseils juridiques, soutien psychologique, prise en charge de femmes migrantes, hébergement, réinsertion, etc. ; avec des actions de sensibilisation et de prévention auprès des jeunes et du grand public, de formation des acteurs partenaires, voire des stages pour les auteurs de violences. Néanmoins, la couverture territoriale reste à compléter ainsi que l'engagement financier de soutien aux associations engagées localement.

La vigilance sur la prise au sérieux des dépôts de plainte et leur suivi judiciaire est un impératif. Pour chacune de ces femmes, le parcours de sortie de la violence est toujours long et complexe. Lutter contre les violences, c'est se mobiliser contre le sexisme et les inégalités<sup>(3)</sup>.

(1) Voir [www.familles-enfance-droitsdesfemmes.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/11/5e-plan-de-lutte-contre-toutes-les-violences-faites-aux-femmes.pdf](http://www.familles-enfance-droitsdesfemmes.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/11/5e-plan-de-lutte-contre-toutes-les-violences-faites-aux-femmes.pdf).

(2) A titre d'exemples : [www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Droits-des-femmes-et-egalite-entre-femmes-hommes/Prevention-et-lutte-contre-les-violences-faites-aux-femmes/Protocole-departemental-de-prevention-et-de-lutte-contre-les-violences-faites-aux-femmes](http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Droits-des-femmes-et-egalite-entre-femmes-hommes/Prevention-et-lutte-contre-les-violences-faites-aux-femmes/Protocole-departemental-de-prevention-et-de-lutte-contre-les-violences-faites-aux-femmes) ; [www.calvados.gouv.fr/IMG/pdf/PROTOCOLE.pdf](http://www.calvados.gouv.fr/IMG/pdf/PROTOCOLE.pdf).

(3) Il est possible aux sections de la LDH de s'intégrer à ce dispositif départemental, à partir de leur permanence juridique ou de toute autre action liée aux droits des femmes.

**Christiane Véron, membre du groupe de travail LDH « Femmes, genre, égalité »**



***Trop longtemps niées, les violences à l'égard des femmes sont aujourd'hui visibles, dicibles et audibles. Finis un silence scandaleux et une occultation insupportable qui étaient la première des injustices.***

dance contrainte, civile, sociale ou économique.

L'émergence de la notion de genre et les études qui lui sont attachées ont établi que les violences contre les femmes sont l'expression des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes et qu'elles sont perpétrées contre les femmes, en public ou en privé, du seul fait de cette qualité. L'approche par le genre permet de dénoncer la construction sociale de la subordination imposée aux femmes par les hommes<sup>(9)</sup>.

Après des décennies de combat des mouvements féministes, avec la mobilisation des associations, la parution d'enquêtes et la publication de statistiques alarmantes, la question politique des violences à l'égard des femmes sort à la fois des faits divers et de la sphère dite privée. Trop longtemps niées, elles sont

aujourd'hui visibles, dicibles et audibles. Finis un silence scandaleux et une occultation insupportable qui étaient la première des injustices.

Le sexisme, comme le racisme, depuis longtemps, humilie et tue. Lutter contre le sexisme et les violences, ce fut d'abord nommer ces maux puis les dénoncer comme étant des constructions mentales productrices de violences symboliques et physiques, pourvoyeuses de souffrances morales et de traumatismes. Il existe de plus en plus de bonnes pratiques et des initiatives diverses pour, concrètement, réaliser l'accompagnement des victimes, la formation des professionnel-le-s et pour l'égalité d'accès aux droits<sup>(10)</sup>. Mais la mise en pratique de politiques publiques interministérielles, transversales et multisectorielles, impliquant les actrices et les acteurs asso-

ciatifs de l'égalité, se heurte à des budgets restreints<sup>(11)</sup>. Parmi les obstacles qu'il nous faut vaincre aujourd'hui, l'immense retard pris dans le domaine de l'éducation, tant du point de vue de la formation des enseignant-e-s que de celles des élèves, reste inscrit comme un échec de cette mandature. Les lois ne changent pas d'un coup de baguette politique les modes de pensée ancestraux, mais leur puissance symbolique peut guider l'éducation à l'éthique citoyenne de l'égalité<sup>(12)</sup>.

### **De nouveaux chantiers à investir**

Une véritable prévention des violences ne saurait se limiter aux seuls champs du droit des femmes et à l'éducation. Eradiquer les violences de genre n'est pas du seul ressort des femmes. C'est la mobilisation de l'ensemble de la société qui imposera les

(9) Isabelle Clair, *Sociologie du genre*, Armand Colin, 2015; Barbara Lucas, Thanh-Huyen Ballmer-Cao (dir.), préface d'Eric Fassin, *Les Nouvelles Frontières du genre*, L'Harmattan, 2010; Pierre Bourdieu, *La Domination masculine*, Points, 2014 (édition revue et augmentée).

(10) Voir les protocoles départementaux, le 5<sup>e</sup> Plan gouvernemental 2017-2019 et le numéro d'urgence 3919, dans l'encadré « La mise en œuvre des Plans interministériels... ». Voir aussi les travaux et les rapports du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE) et de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof).

(11) Rapport du HCE « Où est l'argent pour les droits des femmes? », sept. 2016 ([www.haut-conseil-egalite.gouv.fr](http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr)).

(12) Rapport du HCE, « Formation à l'égalité filles-garçons : faire des personnels enseignants et d'éducation les moteurs de l'apprentissage et de l'expérience de l'égalité », fév. 2017.

### « Violences de genre » : que disent les textes ?

#### Le droit interne français

Le droit français est depuis longtemps pourvu de textes qui condamnent les atteintes à l'intégrité de la personne, les mutilations, les actes de barbarie, les agressions sexuelles et le viol. Il s'est enrichi en se soumettant aux conventions internationales (Déclaration universelle des droits de l'Homme, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Cedaw), Convention internationale des droits de l'enfant) et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. On peut toutefois regretter aujourd'hui qu'il s'inscrive davantage dans la répression, au détriment de la prévention.

#### ► Les lois

- loi n° 80-1041 du 23 déc. 1980 criminalisant le viol (article 222-23 à 222-26 du Code pénal);
- loi n° 98-468 du 17 juin 1998 sur le harcèlement sexuel;
- loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives;
- loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression au sein du couple ou commises contre les mineurs;
- loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes (y compris étrangères), aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants;
- loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel;
- loi n° 2014-873 du 4 août 2014 (sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes) améliorant le dispositif existant;
- loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 sur la réforme du droit d'asile;
- loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 (droit des étrangers) renforçant la protection des personnes victimes de violences.

#### ► Les dispositions du Code pénal et du Code civil

- articles 222-27 à 222-30 du Code pénal (agressions sexuelles)
- articles 144, 146, 146-1, 181, 202-1 du Code civil, 222-14-4 du Code pénal (mariage forcé)
- articles 222-8-9-10, 223-6, 226-14 du Code pénal (mutilations féminines)

#### La convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dite convention d'Istanbul) (2011)

Cette Convention renforce encore la protection et le respect des droits des femmes<sup>(1)</sup>. Elle fixe les mesures préventives, législatives, juridiques, sociales, protectrices ou réparatrices que les Etats signataires s'engagent à prendre, et les contraint à intégrer ses préconisations dans leurs lois. La France, qui l'a ratifiée le 4 août 2014, devra rendre au Grevio<sup>(2)</sup>, en 2018, un rapport sur la mise en conformité de son droit avec le texte. Des rapports alternatifs seront aussi rendus par les associations, pointant les avancées politiques, juridiques et sociales que la France aura honorées, notamment en ce qui fait la force de la Convention : offrir un traitement d'ensemble de la question des violences s'appuyant d'emblée sur la perspective de genre, soit reconnaître que celles-ci relèvent de la construction sociale de rapports de subordination des femmes à un pouvoir masculin, partout dans le monde.

(1) Voir *H&L* n° 167, septembre 2014, p. 51.

(2) Organe spécialisé indépendant chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention.

**Roselyne Tiset, membre du groupe de travail LDH « Femmes, genre, égalité »**

femmes et les filles comme sujets de droit à part entière, en tant que partie inaliénable, intégrante et indivisible de tous les droits fondamentaux.

Qu'ils soient avec nous ou à côté de nous, les hommes ont toute leur place dans ce combat qui ne cible que les auteurs de violences dont l'acte est répréhensible et doit être sanctionné par la justice. Les hommes violents doivent prendre conscience de la gravité de leurs actes et être accompagnés pour déconstruire une représentation de la masculinité vécue comme un échec si elle ne s'exprime pas par une virilité et une force physique cause d'un comportement agressif et violent à l'égard des femmes et des filles.

Il nous faut sortir de l'entre-

soi, nous saisir du débat, de la confrontation des idées, du partage des expériences. Il nous faut réinventer de nouveaux rapports sociaux de sexe, expérimenter de nouvelles formes d'actions comme celles qui sont mises en œuvre pour se réapproprier l'espace public<sup>(13)</sup>. Il nous faut exiger de l'Etat qu'il protège l'accès à la santé pour toutes et tous. Oui, il convient de mener toutes les luttes de front, avec la conviction que l'instauration de l'égalité véritable entre les femmes et les hommes sera nécessairement productrice d'antiracisme et de justice sociale. Car il y a un continuum entre sexisme, discriminations, racisme, inégalités socio-économiques et violences. En proposant ce dossier, non

exhaustif, le groupe de travail « Femmes, genre, égalité » de la LDH poursuit sa mobilisation et la campagne amorcée en novembre 2015 pour lutter contre les violences et faire connaître la convention d'Istanbul. Nous visons à informer, à être utile, à alimenter la réflexion sur la place que les sociétés font aux femmes et sur les enjeux des comportements sexistes. Ce n'est que poursuivre ici l'histoire ancienne de la LDH<sup>(14)</sup>, notre mandat avec ses sections, mais aussi avec toutes celles et tous ceux qui se sont engagés-e-s pour le refus des violences de genre, pour faire progresser le corps social tout entier, dans l'intérêt général, et pour une égalité réelle de droits entre les femmes et les hommes. ●

(13) Voir, à cet égard, la campagne de la section LDH Toulouse « Stop au harcèlement sexiste et aux violences sexuelles dans les transports collectifs », lancée en novembre 2016.

(14) A noter qu'un hors-série d'*Hommes & Libertés*, consacré à la problématique des violences faites aux femmes, est paru au printemps 1990.